

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

*Direction des pêches maritimes
et de l'aquaculture*

Circulaire du 21 mars 2013 modifiant la circulaire du 24 décembre 2012 sur les modalités de gestion relatives aux autorisations de pêche européennes et nationales pour l'année de gestion 2013

NOR : TRAM1304014C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la présente circulaire a pour objet de fixer les modalités de gestion relatives aux autorisations de pêche européennes et nationales pour l'année de gestion 2013.

Mots clés : autorisation de pêche nationale (ANP) ou européenne (AEP) – plans de reconstitution – plan de gestion – plan pluriannuel – SISAAP – éligibilité – demande d'autorisation – demande de transfert – protocole de transfert.

Date de mise en application : immédiate.

Nombre d'annexes : 2.

Références :

- Recommandation n° 11-01 de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le thon obèse et l'albacore ;
- Recommandation n° 11-03 de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) sur des mesures de gestion des stocks de grands migrateurs pélagiques en Méditerranée ;
- Règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil du 16 décembre 2002 établissant des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixant les exigences y afférentes ;
- Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;
- Règlement (CE) n° 811/2004 du Conseil du 21 avril 2004 instituant des mesures de reconstitution du stock de merlu du Nord ;
- Règlement (CE) n° 2166/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 établissant des mesures de reconstitution des stocks de merlu austral et de langoustine évoluant dans la mer Cantabrique et à l'ouest de la péninsule Ibérique et modifiant le règlement (CE) n° 850/98 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- Règlement (CE) n° 388/2006 du Conseil du 23 février 2006 établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole du golfe de Gascogne ;
- Règlement (CE) n° 509/2007 du Conseil du 7 mai 2007 établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole dans la Manche occidentale ;
- Règlement (CE) n° 676/2007 du Conseil du 11 juin 2007 établissant un plan pluriannuel de gestion pour les pêcheries exploitant des stocks de plie et de sole en mer du Nord ;
- Règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2004 ;
- Règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ;

- Règlement (CE) n° 1300/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan pluriannuel pour le stock de hareng présent à l'ouest de l'Écosse et les pêcheries qui exploitent ce stock ;
- Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Règlement (CE) n° 1288/2009 du Conseil du 27 novembre 2009 instituant des mesures techniques transitoires du 1^{er} janvier au 30 juin 2011, modifié par le règlement (UE) n° 579/2011 du Conseil et du Parlement européen prorogeant jusqu'au 31 décembre 2012 les mesures transitoires ;
- Règlement (CE) du Conseil établissant, pour l'année de gestion en cours, les possibilités de pêche des navires de l'UE pour certains stocks ou groupes de stocks halieutiques ne faisant pas l'objet de négociations ou d'accords internationaux ;
- Code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales de l'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion, et notamment ses articles 12 et 13 ;
- Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions inter-régionales de la mer ;
- Arrêté du 18 décembre 2006 établissant les modalités de gestion des différents régimes d'autorisations définis par la réglementation communautaire et applicables aux navires français de pêche professionnelle immatriculés dans la Communauté européenne ;
- Arrêté du 18 décembre 2006 portant création d'un permis de pêche spécial pour les espèces d'eau profonde ;
- Arrêté du 10 octobre 2007 modifié portant création d'une licence pour la pêche professionnelle de l'anchois (*Engraulis encrasicolus*) dans la zone CIEM VIII ;
- Arrêté du 31 mars 2008 modifié portant création d'un permis de pêche spécial pour certaines activités de pêche dans les zones de reconstitution ou de gestion des stocks halieutiques ;
- Arrêté du 6 mai 2009 modifié portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle dans les zones de reconstitution du cabillaud de mer du Nord, Manche Est, Ouest Écosse et mer d'Irlande ;
- Arrêté du 22 juillet 2009 modifié portant création d'un permis de pêche spécial pour la zone de reconstitution du hareng à l'ouest de l'Écosse ;
- Arrêté du 22 juillet 2009 modifié portant création d'une licence nationale dans la zone cabillaud mer Celtique (zones CIEM VII f et VII g) ;
- Arrêté du 22 juillet 2009 modifié réglementant la pêche professionnelle de la baudroie en zone CIEM VII ;
- Arrêté du 16 septembre 2009 portant création d'une licence pour la pêche professionnelle du requin taupe (*Lamna nasus*) ;
- Arrêté du 20 janvier 2010 portant création d'un permis de pêche spécial pour l'utilisation de filets fixes dans certaines zones maritimes ;
- Arrêté du 15 juillet 2010 portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle à la palangre des espèces de grands migrateurs pélagiques en mer Méditerranée ;
- Arrêté du 14 avril 2011 modifié portant création d'une licence pour la pêche du thon blanc (*Thunnus alalunga*) dans l'océan Atlantique au nord de 5° N ;
- Arrêté du 22 avril 2011 établissant les modalités de gestion des permis de pêche spéciaux en Méditerranée ;
- Arrêté du 18 mai 2011 portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle au chalut en Méditerranée ;
- Arrêté du 18 mai 2011 portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle au gangui en Méditerranée ;

- Arrêté du 9 décembre 2011 modifié encadrant la pêche de la langoustine (*Nephrops norvegicus*) dans la zone CIEM VIII a, b, d et e ;
- Arrêté du 21 septembre 2012 portant création d'une autorisation européenne de pêche pour la pêche professionnelle du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° Ouest et en mer Méditerranée ;
- Arrêté du 18 octobre 2012 portant création des autorisations de pêche européenne pour certaines pêcheries non contingentées soumises à un plan de gestion pluriannuel adopté par l'Union européenne ;
- Arrêté du 28 décembre 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche professionnelle par les navires battant pavillon français dans la zone de pêche à accès réglementé du golfe du Lion ;
- Arrêté du 28 décembre 2012 portant création des autorisations de pêche européennes pour certaines pêcheries non contingentées soumises à un plan de gestion pluriannuel adopté par l'Union européenne ;
- Arrêté du 28 janvier 2013 portant création d'une autorisation européenne de pêche pour la pêche professionnelle à la drague en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français ;
- Arrêté du 28 janvier 2013 portant création d'une autorisation européenne de pêche pour la pêche professionnelle à la senne tournante coulissante en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français ;
- Arrêté du 28 janvier 2013 portant création d'une autorisation européenne de pêche pour la pêche professionnelle à la senne de plage en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français ;
- Arrêté du 25 février 2013 portant création des autorisations de pêche ORGP pour certaines pêcheries non contingentées ou contingentées soumises à des mesures de gestion adoptées dans le cadre de certaines organisations régionales de gestion de la pêche.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, aux préfets de région ; directeurs inter-régionaux de la mer (DIRM) ; directeurs départementaux des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral ; à la directrice des affaires maritimes – département des systèmes d'information (pour exécution) ; à la directrice des affaires maritimes (pour information).

SOMMAIRE

1. Objet

2. Modifications apportées

Annexes :

Annexe I. – Autorisations nationales et européennes année de gestion 2013.

Annexe II. – Les autorisations de pêche et leurs conditions de validité.

1. Objet

Cette circulaire a pour objet de modifier la circulaire du 24 décembre 2012 sur les modalités de gestion relatives aux autorisations de pêche européennes et nationales pour l'année de gestion 2013 afin :

- de préciser certaines règles de gestion en vigueur ;
- d'ajouter de nouveaux régimes de gestion créés et entrés en vigueur depuis la publication de la circulaire susmentionnée.

2. Modifications apportées

a) Afin de préciser la procédure d'instruction des demandes d'autorisations de pêche, le paragraphe suivant sera intégré à la suite du premier paragraphe du point 4.2 relatif à « L'instruction des

demandes d'autorisations de pêche » de la circulaire du 24 décembre 2012 sur les modalités de gestion relatives aux autorisations de pêche européennes et nationales pour l'année de gestion 2013 :

« Pour les autorisations ayant vocation à limiter l'utilisation de certains types d'engins, la déclaration des engins de pêche est faite dans la demande d'autorisation. L'instruction de la demande nécessite alors de contrôler la cohérence de cette déclaration avec les types d'engins autorisés pour le navire demandeur (cohérence des engins sollicités dans l'autorisation avec le permis de navigation, la licence communautaire de pêche). »

b) Un sixième point, intitulé « Les demandes de régularisation », a été inséré pour détailler l'instruction des demandes de transfert déposées par un couple navire-armateur pour la reconnaissance d'une activité de nature à rendre éligible ce dernier au régime d'autorisation sollicité.

Le point suivant sera donc ajouté à la suite du point 5 de la circulaire précitée :

« 6. Les demandes de régularisation

Les couples navires-demandeurs considérés comme ne remplissant pas les conditions nécessaires pour accéder à une pêcherie réglementée contingentée peuvent contester leur inéligibilité en déposant une demande de transfert conformément à la procédure fixée au point 5 de la présente circulaire.

Ils devront, à l'appui de leur demande, apporter tous éléments de preuves attestant, conformément à l'arrêté encadrant le régime d'autorisation concerné, qu'ils ont eu l'activité réglementée au terme de laquelle un couple navire-armateur est considéré comme éligible à l'autorisation sollicitée.

Les éléments de preuve produits seront étudiés par les services instructeurs mentionnés au point 5.2 de la présente circulaire. Une attention particulière devra être apportée à la légalité de l'activité, en vérifiant notamment qu'elle respectait la date d'ouverture et de fermeture des pêcheries (fermeture de quotas ou sous-quotas, périodes de pêche...) ou les mesures techniques en vigueur (engins ou maillages de pêche interdits...).

Au terme de ces vérifications, la demande de transfert en régularisation sera instruite, validée et notifiée selon les modalités prévues aux points 5.2, 5.3 et 5.4 de la présente circulaire. »

c) Les annexes I et II de la circulaire du 24 décembre 2012 seront remplacées par les annexes I et II de la présente circulaire.

Fait le 21 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général,
V. MAZAURIC

*La directrice des pêches maritimes
et de l'aquaculture,*
C. BIGOT

ANNEXE I

AUTORISATIONS NATIONALES ET EUROPÉENNES (année de gestion 2013)

Autorisations de pêche délivrées par la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

AUTORISATION de pêche	PÉRIODE de validité	CONDITIONS de dépôts particulières
Espèces profondes. Règlement (CE) n° 2347/2002.	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2013.	Néant.
Filets fixes – Dérogation 9c. Règlement (CE) n° 43/2009 et règlement (CE) n° 1288/2009.	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2013.	Néant.
Hareng Ouest Écosse. Règlement (CE) n° 1300/2008.	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2013.	Néant.
Palangre grands migrateurs. Règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.	1 ^{er} janvier 2013 au 30 septembre 2013 et 1 ^{er} décembre 2013 au 31 décembre 2013 sous réserve d'être inscrits au registre de la CICTA.	Néant.
Espadon. Recommandation n° 11-03 de la Commission inter- nationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) sur des mesures de gestion de l'espadon de la Méditerranée.	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2013.	Néant.
Espèces démersales. Règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95.	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2013.	Néant.
Box CGPM. Arrêté du 28 décembre 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche profession- nelle par les navires battant pavillon français dans la zone de pêche à accès réglementé du golfe du Lion.	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2013.	Néant.

Autorisations de pêche délivrées par le préfet de région

AUTORISATION de pêche	PÉRIODE de validité	CONDITIONS de dépôts particulières
Zone cabillaud mer du Nord - Manche Est. Règlement (CE) n° 1342/2008.	1 ^{er} février 2013 au 31 janvier 2014, exception faite d'une fermeture anticipée des quotas nationaux ou sous-quotas d'effort de pêche afférents.	Avant le 1 ^{er} février de l'année de gestion pour laquelle la demande est déposée (1).

AUTORISATION de pêche	PÉRIODE de validité	CONDITIONS de dépôts particulières
Zone cabillaud Ouest Écosse. Règlement (CE) n° 1342/2008.	1 ^{er} février 2013 au 31 janvier 2014, exception faite d'une fermeture anticipée des quotas nationaux ou sous-quotas d'effort de pêche afférents.	Avant le 1 ^{er} février de l'année de gestion pour laquelle la demande est déposée (1).
Zone cabillaud mer d'Irlande. Règlement (CE) n° 1342/2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks.	1 ^{er} février 2013 au 31 janvier 2014, exception faite d'une fermeture anticipée des quotas nationaux ou sous-quotas d'effort de pêche afférents.	Avant le 1 ^{er} février de l'année de gestion pour laquelle la demande est déposée (1).
Merlu Sud – Langoustine. Règlement (CE) n° 2166/2005 et règlement (UE) du Conseil sur les possibilités de pêche 2012.	1 ^{er} février 2013 au 31 janvier 2014, exception faite d'une fermeture anticipée des quotas nationaux ou sous-quotas d'effort de pêche afférents.	Avant le 1 ^{er} février de l'année de gestion pour laquelle la demande est déposée (1).
Sole Manche Ouest. Règlement (CE) n° 509/2007 et règlement (UE) du Conseil sur les possibilités de pêche 2012.	1 ^{er} février 2013 au 31 janvier 2014, exception faite d'un retrait anticipé de l'autorisation en cas de consommation totale du nombre de jours autorisés.	Avant le 1 ^{er} février de l'année de gestion pour laquelle la demande est déposée (1).
Sole golfe de Gascogne. Règlement (CE) n° 388/2006.	1 ^{er} février 2013 au 31 janvier 2014.	Avant le 1 ^{er} février de l'année de gestion pour laquelle la demande est déposée (1).
Thon rouge Atlantique. Règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.	1 ^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013.	Avant le 1 ^{er} décembre de l'année de gestion précédant l'année de gestion pour laquelle la demande est déposée.
Thon rouge Méditerranée. Règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.	15 mai au 15 juin 2013 pour les senneurs (plus, égal et moins de 24 mètres). 1 ^{er} janvier au 15 octobre 2013 pour les petits métiers canneurs, palangriers et ligneurs. 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2013 pour les palangriers hauturiers.	Avant le 1 ^{er} décembre de l'année de gestion précédant l'année de gestion pour laquelle la demande est déposée.
Chalut Méditerranée. Arrêté du 18 mai 2011 portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle au chalut en Méditerranée.	1 ^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013.	Avant le 15 octobre de l'année de gestion précédant l'année de gestion pour laquelle la demande est déposée (2).
Gangui Méditerranée. Arrêté du 18 mai 2011 portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle au gangui en Méditerranée.	1 ^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013.	Avant le 15 octobre de l'année de gestion précédant l'année de gestion pour laquelle la demande est déposée (2).
Cabillaud mer Celtique. Arrêté du 22 juillet 2009 sur la licence cabillaud mer Celtique.	1 ^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013.	Avant le 1 ^{er} janvier de l'année de gestion pour laquelle la demande est déposée (1).
Anchois. Arrêté du 10 octobre 2007 modifié portant création d'une licence pour la pêche professionnelle de l'anchois (<i>Engraulis encrasicolus</i>) dans la zone CIEM VIII – Arrêté du 12 mars 2010 relatif au contrôle de la pêcherie d'anchois (<i>Engraulis encrasicolus</i>) dans les zones CIEM VIII, VII e et h.	1 ^{er} juillet 2013 au 31 juin 2014, sous réserve de respecter les conditions d'activité fixées par l'arrêté du 12 mars 2010.	Avant le 1 ^{er} juillet de l'année de gestion pour laquelle la demande est déposée.
Baudroie. Arrêté du 22 juillet 2009 sur la liste Baudroie.	1 ^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013.	Avant le 1 ^{er} janvier de l'année de gestion pour laquelle la demande est déposée (1).

AUTORISATION de pêche	PÉRIODE de validité	CONDITIONS de dépôts particulières
Drague Méditerranée. Arrêté du 28 janvier 2013 portant création d'une autorisation européenne de pêche pour la pêche professionnelle à la drague en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français.	1 ^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013.	Avant le 1 ^{er} janvier de l'année de gestion pour laquelle la demande est déposée (3).
Senne de plage Méditerranée. Arrêté du 28 janvier 2013 portant création d'une autorisation européenne de pêche pour la pêche professionnelle à la senne de plage en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français.	1 ^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013.	Avant le 1 ^{er} janvier de l'année de gestion pour laquelle la demande est déposée (3).
Senne tournante coulissante Méditerranée. Arrêté du 28 janvier 2013 portant création d'une autorisation européenne de pêche pour la pêche professionnelle à la senne tournante coulissante en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français.	1 ^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013.	Avant le 1 ^{er} janvier de l'année de gestion pour laquelle la demande est déposée (3).

(1) Les retardataires peuvent déposer une demande au-delà de cette date mais l'autorisation sera délivrée dans le respect des disponibilités du contingent à la date de l'instruction.
(2) A titre transitoire, les demandes peuvent être déposées jusqu'au 31 décembre de l'année de gestion précédant l'année de gestion pour laquelle la demande est déposée.
(3) A titre transitoire, les demandes peuvent être déposées jusqu'au 15 mars de l'année de gestion pour laquelle la demande est déposée.

Autorisations de pêche délivrées par les OP (1)

AUTORISATION de pêche	PÉRIODE de validité	CONDITIONS de dépôts particulières
Langoustine. Arrêté du 9 décembre 2011 encadrant la pêche de la langoustine (<i>Nephrops norvegicus</i>) dans la zone CIEM VIII a, b, d et e.	1 ^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013.	Néant.
Thon blanc. Arrêté du 14 avril 2011 modifié portant création d'une licence pour la pêche du thon blanc (<i>Thunnus alalunga</i>) dans l'océan Atlantique au nord de 5° N.	1 ^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013.	Néant.

Autorisations de pêche délivrées par les OP sur leur demande (2)

AUTORISATION de pêche	PÉRIODE de validité	CONDITIONS de dépôts particulières
Sole et plie en mer du Nord. Règlement (CE) n° 676/2007 du Conseil du 11 juin 2007 établissant un plan pluriannuel de gestion pour les pêcheries exploitant des stocks de plie et de sole en mer du Nord.	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2013.	Néant.

(1) Les navires hors-OP sont gérés par les autorités administratives compétentes du lieu d'immatriculation du navire.

(2) Les navires hors-OP et les navires des OP ne souhaitant pas la délégation de la délivrance des autorisations de pêche pour ces régimes sont gérés par les autorités administratives compétentes du lieu d'immatriculation du navire.

AUTORISATION de pêche	PÉRIODE de validité	CONDITIONS de dépôts particulières
Merlu Nord. Règlement (CE) n° 811/2004 du Conseil du 21 avril 2004 instituant des mesures de reconsti- tution du stock de merlu du Nord.	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2013.	<i>Néant.</i>
Habitats vulnérables. Règlement (CE) n° 43/2009 et règlement (CE) n° 1288/2009.	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2013.	<i>Néant.</i>
Filets fixes – Dérogation 9ab. Règlement (CE) n° 43/2009 et règlement (CE) n° 1288/2009.	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2013.	<i>Néant.</i>
Thons tropicaux. Recommandation n° 11-01 de la Commission inter- nationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le thon obèse et l'albacore.	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2013.	<i>Néant.</i>

ANNEXE II

LES AUTORISATIONS DE PÊCHE ET LEURS CONDITIONS DE VALIDITÉ

Autorisations de pêche délivrées par la direction des pêches maritimes
et de l'aquaculture

AUTORISATION de pêche	PÊCHERIE réglementée – Champ d'application de l'autorisation	CONDITIONS spéciales	NATURE du régime	CONDITION de délivrance
Espèces profondes.	Zones : toutes zones. Engins : tous engins. Espèces : à partir de 100 kg d'espèces d'eau profonde pêchée figurant à l'annexe 1 du R (CE) n° 2347/2002.	Néant.	Régime contingenté (transfert autorisé).	Couple navire-armateur éligible ou demande de transfert validée.
Filets fixes (dérogation 9.4.c).	Au-delà de 200 m de profondeur l'activité au filet maillant ou emmêlant ou trémail est interdite dans les zones III a, IV a, V b, VI a, VI b, VII b, c, j, k, VIII, IX, X et XII à l'est de 27° Ouest.	Par dérogation, les navires utilisant des filets emmêlants 120-149 mm en III a, IV a, V b, VI a, VI b, VII b, c, j, k, et XII à l'est de 27° Ouest sont autorisés.	Régime contingenté (transfert autorisé).	Couple navire-armateur éligible ou demande de transfert validé.
Hareng Ouest Écosse.	Zone : zone située à l'ouest de l'Écosse telle que définie à l'article 1 ^{er} du R (CE) n° 1300/2008. Espèce : hareng.	Néant.	Régime contingenté (transfert autorisé).	Couple navire-armateur éligible ou demande de transfert validée.
Palangre grands migrateurs.	Zone : mer Méditerranée. Espèces : espadon (SWO) aux harpons (HAR), thon blanc (ALB) à la palangre, bonite à ventre rayé (SKJ), bonite à dos rayé (BON), thonines (BKJ, KAN, LTA, EHZ), d'auxides (FRI, BLT), brème de mer (castagnole) (POA), marlins (WHH, WHM, MSP, MLS, SSP, SPF, RSP, BLM, BUM), voiliers (BIL, SFA, SAI), sauris ou balaous (SAU, SAP), coryphènes ou dorades tropicales (DOL, CFW), requins (SBL, BSK, SPY, MSK) est soumise à la détention d'une autorisation de pêche ORGP « Stocks de grands migrateurs pélagiques ».	1. Les navires pêchant l'espadon (SWO) doivent être titulaires d'une autorisation de pêche ORGP « Espadon prise active en Méditerranée ». 2. La capture d'espadon mesurant moins de 90 cm de LJFL ou pesant moins de 10 kg poids vif ou 9 kg de poids éviscéré ou 7,5 kg de poids éviscéré et sans branchies est interdite. 3. La pêche est interdite entre le 1 ^{er} octobre et le 30 novembre et entre le 1 ^{er} mars et le 31 mars. 4. Il est interdit de mouiller plus de 2800 hameçons. 5. La taille de l'hameçon en hauteur ne doit pas être inférieure à 7 cm. 6. La longueur des palangres pélagiques ne doit pas être supérieure à 30 milles nautiques (55 km).	Régime non contingenté (gestion par liste).	Navires actifs immatriculés en mer Méditerranée.

AUTORISATION de pêche	PÊCHERIE réglementée – Champ d'application de l'autorisation	CONDITIONS spéciales	NATURE du régime	CONDITION de délivrance
Espadon.	Zone: mer Méditerranée. Espèce: espadon (SWO).	<ol style="list-style-type: none"> 1. La capture d'espadon mesurant moins de 90 cm de LJFL ou pesant moins de 10 kg poids vif ou 9 kg de poids éviscéré ou 7,5 kg de poids éviscéré et sans branchies est interdite. 2. La pêche est interdite entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre et entre le 1^{er} mars et le 31 mars. 3. Il est interdit de mouiller plus de 2 800 hameçons. 4. La taille de l'hameçon en hauteur ne doit pas être inférieure à 7 cm. 5. La longueur des palangres pélagiques ne doit pas être supérieure à 30 milles nautiques (55 km). 	Régime non contingenté (gestion par liste).	Navires actifs immatriculés en mer Méditerranée.
Espèces démersales.	Zone: CIEM V, VI, VII, VIII, IX et X et les zones Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0. Engins: tous engins. Espèces: barbue, limande commune, flétan, sole limande, cardine, plie, turbot, plie grise, cabillaud, églefin, merlu, lieu jaune, lieu noir, merlan, loup de mer, grondin, baudroies, sébaste, aiguillat commun, aiguillats, rougets, raies, poissons plats, poissons ronds, sauf merlan bleu (poutassou et tacaud norvégien), dorade.	Si un ou des plafonds d'effort de pêche attribués à la France en application du règlement (CE) n° 1415/2004 sont susceptibles d'être dépassés, l'activité des navires des armateurs détenteurs de l'autorisation peut être soumise à des restrictions afin de garantir le respect par la France des plafonds d'effort de pêche qui la concernent.	Régime non contingenté (gestion par liste).	Navires actifs immatriculés sur la façade Atlantique, Manche Ouest et Manche Est.
Box CGPM.	Zone: partie orientale du golfe du Lion (entre les coordonnées géographiques suivantes: 42° 40' N, 4° 20' E, 42° 40' N, 5° 00' E, 43° 00' N, 4° 20' E, 43° 00' N, 5° 00' E). Engins: filet remarqué et de fond, palangre de fond et de demi-fond.	Néant.	Régime contingenté (gestion par liste).	Navires actifs en 2008 sur la pêche réglementée du golfe du Lion.

Autorisations de pêche délivrées par le préfet de région

AUTORISATION de pêche	PÊCHERIE réglementée – Champ d'application de l'autorisation	CONDITIONS spéciales	NATURE du régime	CONDITION de délivrance
Zone cabillaud mer du Nord - Manche Est.	Zones: CIEM IIa (CE), IIIa, IVabc et VIIId. Engins: - chaluts de fond (OTB, OTT, PTB, SDN, SSC, SPR) mail- lages 16-31 mm, 70-99 mm et ≥ 100 mm ; - chaluts à perche (TBB) mail- lages 80-119 mm et ≥ 120 mm ; - filets (GN) ; - trémails (GT) ; - palangres (LL).	Effort de pêche supplémen- taire pour les chalutiers de fond utilisant un maillage de 70-99 mm ou égal ou supérieur à 100 mm. La liste des navires éligibles à la dérogation est établie par la DPMA pour le 1 ^{er} avril de l'année de gestion en cours.	Régime contingenté (transfert autorisé).	Couple navire-armateur éligible ou demande de transfert validée.
Zone cabillaud Ouest Écosse.	Zones: CIEM IIa (CE), IIIa, IVabc et VIIId. Engins: - chaluts de fond (OTB, OTT, PTB, SDN, SSC, SPR) mail- lages 16-31 mm, 70-99 mm et ≥ 100 mm ; - chaluts à perche (TBB) mail- lages 80-119 mm et ≥ 120 mm ; - filets (GN) ; - trémails (GT) ; - palangres (LL).	Effort de pêche supplémen- taire pour les chalutiers de fond utilisant un maillage de 70-99 mm ou égal ou supérieur à 100 mm. La liste des navires éligibles à la dérogation est établie par la DPMA pour le 1 ^{er} avril de l'année de gestion en cours.	Régime contingenté (transfert autorisé).	Couple navire-armateur éligible ou demande de transfert validée.
Zone cabillaud mer d'Irlande.	Zones: CIEM IIa (CE), IIIa, IVabc et VIIId. Engins: - chaluts de fond (OTB, OTT, PTB, SDN, SSC, SPR) mail- lages 16-31 mm, 70-99 mm et ≥ 100 mm ; - chaluts à perche (TBB) mail- lages 80-119 mm et ≥ 120 mm ; - filets (GN) ; - trémails (GT) ; - palangres (LL).	Effort de pêche supplémen- taire pour les chalutiers de fond utilisant un maillage de 70-99 mm ou égal ou supérieur à 100 mm. La liste des navires éligibles à la dérogation est établie par la DPMA pour le 1 ^{er} avril de l'année de gestion en cours.	Régime contingenté (transfert autorisé).	Couple navire-armateur éligible ou demande de transfert validée.
Merlu Sud – Langoustine.	Zones: XIIIc et IX a, à l'exclusion du golfe de Cadix. Engins: tous chaluts (hors chalut et sennes danoises d'un maillage égal ou supé- rieur à 32 mm, tous filets (sauf trémail) d'un maillage égal ou supérieur à 60 mm et toutes palangres de fond.	Effort de pêche illimité pour les navires pêchant annuel- lement moins de 5 tonnes de merlu et moins de 2,5 tonnes de langoustine. La liste des navires éligibles à la dérogation est établie par la DPMA pour l'année de gestion en cours.	Régime contingenté (transfert autorisé).	Couple navire-armateur éligible ou demande de transfert validée.

AUTORISATION de pêche	PÊCHERIE réglementée – Champ d'application de l'autorisation	CONDITIONS spéciales	NATURE du régime	CONDITION de délivrance
Sole Manche Ouest.	Zones : CIEM VIIe. Engins : chalut à perche d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm, filets fixes, mailants, emmêlants et trémails d'un maillage inférieur à 220 mm.	Effort de pêche illimité pour les navires pêchant annuellement moins de 300 kg de sole et utilisant un maillage égal ou supérieur à 120 mm. La liste des navires éligibles à la dérogation est établie par la DPMA pour l'année de gestion en cours.	Régime contingenté (transfert autorisé).	Couple navire-armateur éligible ou demande de transfert validée.
Sole golfe de Gascogne.	Zones : CIEM VIIIa et VIIIb. Engins : tous engins. Espèces : à partir de 2 000 kg de sole pêchée.	Néant.	Régime contingenté (transfert autorisé).	Couple navire-armateur éligible ou demande de transfert validée.
Palangre grands migrateurs.	Zones : Méditerranée. Engins : palangre. Espèces : espadon, thon blanc germon, bonite à ventre rayé, bonite à dos rayé, thonines, auxides, brème de mer (castagnole), marlins, voiliers, sauris ou balaous, coryphènes ou dorades tropicales, requins (<i>Hexanchus griseus</i> , <i>Cetorhinus maximus</i> , <i>Sphymidae</i> , <i>Isuridae</i>).	Néant.	Régime non contingenté.	Sur demande et sous réserve des réglementations connexes.
Thon rouge Atlantique.	Zone : Atlantique. Engins : palangriers plus de 24 mètres, palangriers inférieur ou égal à 24 mètres, canneurs plus de 17 mètres, canneurs inférieur ou égal à 17 mètres, chalutier, ligneur. Espèce : thon rouge.	Néant.	Régime contingenté (transfert autorisé).	Couple navire-armateur éligible ou demande de transfert validée.
Thon rouge Méditerranée.	Zone : Méditerranée. Engins : senneurs plus de 24 mètres, senneurs inférieur ou égal à 24 mètres, petits métiers cannes-lignes-palangres, palangriers hauturiers. Espèce : thon rouge.	Néant.	Régime contingenté (transfert autorisé).	Couple navire-armateur éligible ou demande de transfert validée.
Cabillaud mer Celtique.	Zones : CIEM VIIIg. Engins : - chaluts de fond (OTB, OTT, PTB, SDN, SSC, SPR) mailages 16-31 mm, 70-99 mm et \geq 100 mm ; - chaluts à perche (TBB) mailages 80-119 mm et \geq 120 mm ;	Exemption de licence pour les navires pêchant moins de 1,5 % de cabillaud par an et dont le total de capture de cabillaud par marée n'excède pas 10 % du total de capture de la marée.	Régime contingenté (transfert autorisé).	Couple navire-armateur éligible ou demande de transfert validée.

AUTORISATION de pêche	PÊCHERIE réglementée – Champ d'application de l'autorisation	CONDITIONS spéciales	NATURE du régime	CONDITION de délivrance
	- filets (GN) ; - trémails (GT) ; - palangres (LL).			
Anchois.	Zone : CIEM VIII. Engins : bolinche, chalut. Espèce : anchois.	Néant.	Régime contingenté (transfert autorisé).	Couple navire-armateur éligible ou demande de transfert validée.
Baudroie.	Zones : CIEM VII. Espèces : à partir de 2 tonnes de baudroies pêchées par an.	Néant.	Régime contingenté (transfert autorisé).	Couple navire-armateur éligible ou demande de transfert validée.
Chalut Méditerranée.	Zone : Méditerranée (contingents distincts entre la Corse et la Méditerranée continentale). Engins : chalut de fond et chalut pélagique. La puissance des navires doit être inférieure ou égale à 316 kW.	Pour la Corse, la LHT des navires doit être supérieure à 11,50 mètres et inférieure ou égale à 25 mètres hors tout. Pour la Méditerranée continentale, la LHT doit être supérieure à 18 mètres hors tout ou à 16 mètres entre perpendiculaires et inférieure ou égale à 25 mètres. La LHT maximale est de 26 mètres pour les navires entrés en flotte avant 1980 et figurant sur la liste des navires éligibles établie.	Régime contingenté (transfert autorisé).	Couple navire-armateur éligible ou demande de transfert validée.
Gangui.	Zone : Méditerranée. Engins : petit gangui et gangui à panneaux ou à armature.	Néant.	Régime contingenté (transfert autorisé).	Couple navire-armateur éligible ou demande de transfert validée.
Drague Méditerranée.	Zone : Méditerranée. Engins : drague, dont « drague - barre » et « drague d'étang ». Navires : de longueur hors tout égale ou inférieure à 12 mètres.	La drague est interdite aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 12 mètres.	Régime contingenté (transfert autorisé).	Couple navire-armateur éligible ou demande de transfert validée.
Senne de plage Méditerranée.	Zone : Méditerranée. Engins : senne de plage. Navires : de longueur hors tout égale ou inférieure à 18 mètres.	La senne de plage est interdite aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 18 mètres. L'activité est limitée à un maximum de 150 jours de pêche par an par navire, qui doivent être réalisés entre le 1 ^{er} avril et le 30 novembre.	Régime contingenté (transfert autorisé).	Couple navire-armateur éligible ou demande de transfert validée.

Autorisations de pêche délivrées par les OP

AUTORISATION de pêche	PÊCHERIE réglementée – Champ d'application de l'autorisation	CONDITIONS spéciales	NATURE du régime	CONDITION de délivrance
Langoustine.	Zones: CIEM VIII a, b, d et e. Espèce: à partir de 2 tonnes de langoustines pêchées par an ou de 200 kg de langoustine pêchées par jour de mer.	Les navires doivent être équipés d'un dispositif sélectif merlu et d'un dispositif sélectif langoustine suivant: - fenêtre ventrale à mailles tournées de 45 degrés, conformément à l'annexe I ; - grille à langoustine, d'espacement de 13 mm entre les barreaux ronds ; - maillage du cul du chalut de 80 mm ou plus ; - cylindre à maille tournée de 45 degrés, conformément à l'annexe II.	Régime contingenté (transfert autorisé).	Couple navire-armateur éligible ou demande de transfert validée.
Thon blanc.	Zones: océan Atlantique au nord de 5° N. Engins: ligne palangre, canne, chalut pélagique.	Les navires doivent mesurer moins de 25 mètres hors tout, à l'exception des cas de renouvellement d'une licence thon blanc obtenue l'année précédant la demande.	Régime contingenté.	Couple navire-armateur éligible ou demande de transfert validée.

Autorisations de pêche délivrées par les OP sur leur demande

AUTORISATION de pêche	PÊCHERIE réglementée – Champ d'application de l'autorisation	CONDITIONS spéciales	NATURE du régime	CONDITION de délivrance
Habitats vulnérables.	Zones: zones visées au point 15.2 de l'annexe 3 du R (CE) n° 43/2009 (Belgica Mound Province, Hovland Mound Province, nord-ouest du banc de Porcupine zones I et II, sud-ouest du banc de Porcupine). Engins: tous engins pélagiques. Espèces: toutes espèces.	1. Seul le chalut pélagique de maillage compris entre 16 mm et 31 mm ou entre 32 mm et 54 mm est autorisé. 2. Déclaration d'entrée de zone et des captures à bord quatre heures à l'avance au centre de surveillance des pêches irlandais. 3. Déclaration de sortie de zone et des captures à bord à l'avance au centre de surveillance des pêches irlandais. 4. Être équipé du VMS et transmettre sa position toutes les heures.	Régime non contingenté (entrée en première installation non limitée).	Couple navire-armateur éligible ou entrée en première installation validée.
Sole et plie en mer du Nord.	Zone: mer du Nord (CIEM IV). Espèces: sole commune (code FAO: SOL) et plie d'Europe (code FAO: PLE). Engins: tous engins.	Néant.	Régime non contingenté (entrée en première installation non limitée).	Couple navire-armateur éligible ou entrée en première installation validée.

AUTORISATION de pêche	PÊCHERIE réglementée – Champ d'application de l'autorisation	CONDITIONS spéciales	NATURE du régime	CONDITION de délivrance
Merlu Nord.	Zones: CIEM III, IV, VII, Villabde et eaux communautaires des zones CIEM Vb et VIa. Espèce: merlu commun (code FAO: HKE). Engins: tous engins.	Débarquement de plus de deux tonnes de merlu en ports désignés.	Régime non contingenté (entrée en première installation non limitée).	Couple navire-armateur éligible ou entrée en première installation validée.
Filets fixes (dérogation 9.4.ab).	Au-delà de 200 m de profondeur l'activité au filet maillant ou emmêlant ou trémail est interdite dans les zones III a, IV a, V b, VI a, VI b, VII b, c, j, k, VIII, IX, X et XII à l'est de 27° Ouest.	Pour les navires aux filets maillants 100-129 mm en VIIIa, VIIIb, VIIIc, X. Pour les navires aux filets maillants ≥ 250 mm en III a, IV a, V b, VI a, VI b, VII b, c, j, k, VIII, IX, X et XII à l'est de 27° Ouest. Pour les navires aux filets maillants 100-129 mm en III a, IV a, V b, VI a, VI b, VII b, c, j, k, et XII à l'est de 27° Ouest (autorisation contingentée).	Régime non contingenté.	Sur demande et sous réserve des réglementations connexes.
Thons tropicaux. Recommandation n° 11-01 de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le thon obèse et l'albacore.	Zone: zones de la convention ICCAT. Espèces: thon obèse (BET) ou albacore (YFT). Navire: de longueur hors tout égale ou supérieure à 20 mètres.	1. Les captures du thon obèse (BET) ou de l'albacore (YFT) doivent être consignées conformément aux exigences de l'annexe 1 de la recommandation ICCAT n° 03-13. 2. Tout déploiement, toute récupération de dispositifs de concentration de poissons (DCP) dans le cadre de la capture du thon obèse (BET) ou de l'albacore (YFT) doit être consigné dans un carnet de pêche mentionnant la position, la date, le DCP utilisé et les résultats de l'opération. 3. Les captures du thon obèse (BET) ou de l'albacore (YFT) sont interdites sur DCP du 1 ^{er} janvier au 28 février entre la côte africaine (limite nord), le parallèle 10° latitude sud (limite sud), le méridien 5° longitude ouest (limite ouest) et le méridien 5° longitude est (limite est).	Régime contingenté.	Navires de longueur hors tout égale ou supérieure à 20 mètres actifs au 1 ^{er} avril 2013 ayant déposé une demande pour l'année de gestion 2013, ayant capturé entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2012 du thon obèse (BET) ou de l'albacore (YFT).

AUTORISATION de pêche	PÊCHERIE réglementée – Champ d'application de l'autorisation	CONDITIONS spéciales	NATURE du régime	CONDITION de délivrance
		4. Du 1 ^{er} janvier au 28 février, tout navire de pêche qui pêche du thon obèse et/ou de l'albacore dans la zone entre la côte africaine (limite nord), le parallèle 10° latitude sud (limite sud), le méridien 5° longitude ouest (limite ouest) et le méridien 5° longitude est (limite est) doit se conformer au programme régional d'observateurs de l'ICCAT.		